

POLITIQUE SUR L'ANAPHYLAXIE

Approbation du sous-ministre¹ :

Date d'entrée en vigueur : 1^{er} juillet 2015

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

L'anaphylaxie est une réaction allergique apparaissant rapidement et potentiellement fatale nécessitant des soins médicaux immédiats. Les symptômes associés à l'anaphylaxie peuvent se manifester après seulement quelques minutes d'exposition à un allergène. Une réaction anaphylactique peut comporter un ou plusieurs des symptômes suivants :

- **Système cutané** – urticaire, enflures, démangeaisons, chaleur, rougeurs, éruptions.
- **Système respiratoire** – toux, respiration sifflante, essoufflement, douleur ou serrement à la poitrine, voix rauque, congestion nasale ou symptômes semblables à ceux du rhume des foins (écoulement nasal, démangeaisons, larmolements, éternuements), difficulté à avaler.
- **Système gastro-intestinal** – nausées, douleurs et crampes abdominales, vomissements, diarrhées.
- **Système cardio-vasculaire** – teint pâle ou bleuté, baisse de la tension artérielle, perte de conscience, étourdissements, état de choc.
- **Autres** – anxiété, mélancolie, sensation de mourir, mal de tête, crampes utérines, goût métallique dans la bouche.

OBJET

L'objectif de la présente politique est de limiter dans les écoles les réactions allergiques graves et les décès qui auraient pu être évités et qui sont liés à l'anaphylaxie ou aux allergies pouvant mettre la vie en danger, en donnant au personnel des écoles, aux parents et aux élèves des précisions sur leurs rôles et leurs responsabilités, conformément aux normes de sécurité de l'organisme Allergies Alimentaires Canada (anciennement Anaphylaxie Canada).

¹ Dans le présent document, les expressions désignant des personnes visent à la fois les hommes et les femmes.

DÉFINITIONS

« Allergène » s'entend d'une substance pouvant provoquer une réaction allergique (aliments, piqûres d'insectes, médicaments, pollens, moisissures, squames animales, acariens de la poussière, latex naturel, etc.).

« Anaphylaxie » s'entend d'une réaction allergique apparaissant rapidement et potentiellement fatale nécessitant des soins médicaux immédiats.

« Auto-injecteur » s'entend d'une seringue préremplie facile à utiliser pour administrer l'épinéphrine (ex. EpiPen, Twinject).

« Épinéphrine » s'entend d'un produit de synthèse de l'adrénaline utilisé pour traiter l'anaphylaxie et les crises d'asthme graves pouvant mettre la vie en danger.

« Parent » désigne un parent biologique, un parent adoptif (que l'adoption ait eu lieu selon le mode coutumier ou une autre loi), une personne qui a légalement la garde de l'enfant ou une personne qui assume généralement le soin et la surveillance de l'enfant.

« Administrateur scolaire » désigne le directeur d'école, le directeur adjoint ou, le cas échéant, un autre membre du personnel de l'école.

« Communauté scolaire » englobe toutes les personnes de la collectivité qui ont des contacts avec l'école, notamment les élèves, les familles, le personnel d'Éducation Yukon, les membres des conseils et commissions scolaires, les Premières nations et les autres partenaires en éducation.

ÉNONCÉ DE POLITIQUE

Éducation Yukon reconnaît qu'il a le devoir de prendre soin des élèves qui souffrent d'allergies pouvant entraîner une réaction grave ou potentiellement mortelle alors qu'ils sont sous la supervision des écoles. Cette responsabilité est partagée entre les élèves, les parents, le personnel scolaire et les fournisseurs de soins de santé (médecins, infirmiers, personnel médical d'urgence, etc.).

NORMES ET PROCÉDURES

1. L'épinéphrine est le médicament de première ligne à utiliser pour le traitement de l'anaphylaxie. L'épinéphrine devrait être administrée au moyen d'un auto-injecteur dès les premiers symptômes d'une réaction anaphylactique soupçonnée ou connue, même si la personne présentant les symptômes n'a jamais fait l'objet d'un diagnostic d'anaphylaxie. L'épinéphrine ne peut nuire à une personne en bonne santé si elle est administrée inutilement.
2. Ne pas laisser la personne assumer seule l'entière responsabilité de l'administration de son épinéphrine au moyen d'un auto-injecteur. Un membre du corps enseignant

ou du personnel scolaire doit venir en aide à un élève présentant les symptômes d'anaphylaxie décrits ci-dessus.

3. Une fois l'épinéphrine injectée, appeler immédiatement le 9-1-1 ou les services médicaux d'urgence locaux pour les aviser qu'une personne fait une réaction anaphylactique pouvant mettre sa vie en danger. Le personnel scolaire doit suivre les directives données par le personnel des services médicaux d'urgence.
4. Toute personne ayant reçu une injection d'épinéphrine doit être immédiatement transportée à l'hôpital ou à une installation de soins de santé (idéalement par ambulance) aux fins d'évaluation et d'observation.
5. Prévoir de l'épinéphrine supplémentaire pendant le transport. Une deuxième dose d'épinéphrine peut être administrée après 5 à 15 minutes si les symptômes ne s'améliorent pas après la première injection.

RÔLES ET RESPONSABILITÉS

Les responsabilités suivantes incombent au parent :

- Enseigner des stratégies d'évitement à l'enfant souffrant d'allergies.
- Informer l'administration de l'école des allergies de l'enfant et remplir un plan annuel d'administration de médicaments et plan d'urgence pour l'enfant.
- Dans le cas où un médecin de famille aurait recommandé des stratégies de réduction des risques et des traitements en cas de réaction anaphylactique qui diffèrent des stratégies et traitements présentés dans ce document, fournir à l'école des directives écrites signées par le médecin et discuter de celles-ci avec le personnel et les fournisseurs de soins à l'école de l'enfant.
- Fournir à l'école un auto-injecteur d'épinéphrine qui n'est pas expiré (on recommande aux parents de noter les dates d'expiration des auto-injecteurs et de remplacer ceux-ci immédiatement le moment venu).
- Avertir rapidement le personnel de l'école de tout changement (ex. le diagnostic d'une nouvelle allergie ou la résorption d'une allergie).

L'administrateur scolaire assume les responsabilités suivantes :

- Veiller à ce que l'école soit dotée d'un plan de prévention et de gestion de l'anaphylaxie. Ce plan peut comprendre des restrictions quant à certains produits alimentaires en raison d'allergies alimentaires, ainsi que d'autres précautions jugées nécessaires.
- Communiquer au personnel les procédures d'urgence pour l'anaphylaxie et revoir et mettre ces procédures à jour régulièrement.
- Consulter les parents avant d'afficher le plan d'administration de médicaments/plan d'urgence d'un enfant (les plans et les photos des enfants anaphylactiques doivent être gardés dans des endroits accessibles au personnel de l'école tout en respectant la vie privée de l'enfant).

- S'assurer que l'école dispose de trousse de premiers soins munies d'auto-injecteurs d'épinéphrine de réserve facilement accessibles et prendre des dispositions pour vérifier périodiquement les dates d'expiration et remplacer les doses expirées. (Au besoin, les administrateurs scolaires peuvent acheter à même leur budget scolaire des doses d'épinéphrine génériques vendues sans ordonnance.)
- Prendre les dispositions nécessaires pour qu'une formation normalisée sur l'anaphylaxie soit donnée chaque année au cours de laquelle on enseigne aux participants les stratégies de réduction des risques d'exposition, comment reconnaître les signes et les symptômes de l'anaphylaxie, et quand et comment utiliser l'auto-injecteur d'épinéphrine.
- S'assurer que l'école a toujours des auto-injecteurs en réserve, que ceux-ci sont entreposés convenablement et qu'il ne sont pas expirés.
- S'assurer qu'un rapport d'incident est rempli chaque fois qu'une dose d'épinéphrine est injectée à un élève à l'école.

APPLICATION

La présente politique s'applique à tous les employés d'Éducation Yukon et aux autres membres de la communauté scolaire.

CIRCONSTANCES EXCEPTIONNELLES

Lorsque les circonstances particulières d'un cas sont telles que les dispositions de la présente politique ne peuvent s'appliquer, ou que leur application entraînerait un résultat injuste ou non voulu, une décision sera prise en fonction du bien-fondé et de l'équité du cas. Une telle décision ne visera que le cas en question et n'établira aucun précédent.

ENTRÉE EN VIGUEUR

La présente politique entre en vigueur le 1^{er} juillet 2015.

DISPOSITIONS LÉGISLATIVES ET POLITIQUES PERTINENTES

Loi sur l'éducation, paragraphes 168 i) et m).

Politique d'Éducation Yukon sur l'administration de médicaments aux élèves

Manuel des procédures scolaires d'Éducation Yukon

L'anaphylaxie à l'école et dans d'autres milieux (une publication d'Anaphylaxie Canada et de la Société canadienne d'allergie et d'immunologie clinique)

HISTORIQUE

Politique sur l'anaphylaxie, entrée en vigueur le 5 septembre 2012 et modifiée le 1^{er} juillet 2015.